

Ordonnance

du 11 octobre 2004

Entrée en vigueur:

01.10.2004

modifiant l'ordonnance sur la garantie de la rémunération en cas de maladie et d'accident du personnel de l'Etat

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 110 de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers);

Vu le règlement du 23 mai 1995 relatif à l'engagement des médecins-chefs et des médecins-chefs adjoints de l'Hôpital cantonal;

Vu l'ordonnance du 23 juin 2004 relative aux médecins de l'Hôpital psychiatrique cantonal et des services de soins psychiatriques cantonaux;

Considérant:

Il y a lieu que soit précisé que la garantie de la rémunération ne s'étend pas à la part des honoraires rétrocédée aux médecins de l'Etat et des établissements cantonaux ni à l'indemnité compensatoire y relative.

Sur la proposition de la Direction des finances,

Arrête:

Art. 1

L'ordonnance du 16 septembre 2003 sur la garantie de la rémunération en cas de maladie et d'accident du personnel de l'Etat (RSF 122.72.18) est modifiée comme il suit:

Art. 5 al. 3 (nouveau)

³ La part des honoraires rétrocédée aux médecins ainsi que, le cas échéant, l'indemnité compensatoire y relative ne sont pas comprises dans le traitement déterminant garanti.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2004.

Le Président:

M. PITTEL

Le Chancelier:

R. AEBISCHER